

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 21 mars 2015

**Loi autorisant le Conseil d'Etat à
adhérer à la convention relative à
la participation des parlements
cantonaux dans le cadre de
l'élaboration, de la ratification, de
l'exécution et de la modification
des conventions intercantionales
et des traités des cantons avec
l'étranger (Convention sur la
participation des parlements)
(L-CoParl)**

B 1 04.0

du 15 octobre 2010

(Entrée en vigueur : 14 décembre 2010)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 92, 93, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,⁽¹⁾
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 5 mars 2010.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 1 04.0	L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements)	15.10.2010	14.12.2010
<i>Modification :</i>			
	1. <i>n.t.</i> : cons.	23.01.2015	21.03.2015